



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chaignes (Eure)

n°2016-1965

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

Le délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à monsieur Michel VUILLOT pour le présent dossier lors de la réunion du 5 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par monsieur Michel VUILLOT le 24 janvier 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1965 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaignes, transmise par monsieur le Maire, reçue le 28 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Chaignes relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développements durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 26 septembre 2016 et retenues par la commune de Chaignes visent à :

- « *Préserver les espaces naturels et les espaces agricoles de la commune ;*
- *Assurer un développement résidentiel respectueux et cohérent avec les objectifs de développement durable ;*

- *Conforter les activités existantes et l'attractivité de la commune* »

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction d'environ 17 logements dans les dix prochaines années, prenant en compte le desserrement des ménages (une dizaine de logements) et l'accueil de 15 habitants supplémentaires (7 logements), pour une densité envisagée de 12 logements à l'hectare ;
- prévoit l'urbanisation d'une zone de 0,5 hectares au nord du bourg de Chaignes ainsi que le comblement de dents creuses pour y accueillir de l'habitat ;

Considérant que la commune est concernée par la présence, sur son territoire :

- d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La vallée de l'Eure d'Aquigny et Menilles, La basse vallée de l'Iton » au nord de la commune ;
- d'une ZNIEFF de type I « La mare Lestare » au nord-ouest du bourg de Chaignes ;
- de continuités écologiques fonctionnelles caractérisées par un réservoir boisé au nord de la commune, des corridors boisés pour espèces à faible déplacement au nord et au sud de la commune, ainsi que par des corridors pour espèces à fort déplacement dans les mêmes secteurs ;
- d'une petite portion des périmètres rapprochés et éloignés de protection du captage d'Hécourt au sud de la commune ;

et que la protection de ces espaces semble bien prise en compte par la commune, notamment par leur classement en zones naturelles (N) ou agricoles (A), le classement en espaces boisés classés (EBC) de l'ensemble des bois du territoire et l'identification, à des fins de préservation, des éléments du patrimoine naturel remarquable ;

Considérant que la commune est concernée par des risques liés aux canalisations de transport de gaz naturel et d'hydrocarbures, traversant l'est de la commune ; que ces canalisations, ainsi que leurs périmètres de protection, sont pris en compte par les servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016¹ et par le projet de zonage via un classement en zone A et N, loin de toute habitation ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de bruit lié à la RN 13 qui coupe la commune d'est en ouest au sud du bourg ; que, toutefois, une bande de 100m d'inconstructibilité d'habitations de part et d'autre de la RN 13 est respectée par le présent projet de PLU dans ses hypothèses d'urbanisation ; qu'en outre, les espaces réservés établis par le département dans son projet de doublement de la RN 13, sont pris en compte et apparaissent sur le plan de zonage ;

Considérant que la zone à urbaniser prévue par le présent projet se situe en continuité du bâti existant ; qu'en outre les coupures d'urbanisation et la préservation des paysages semblent bien prises en compte par le maître d'œuvre dans l'ensemble du projet de PLU ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Chaignes, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 Arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1245 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Chaignes.

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chaignes (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2017

Le délégué de la mission régionale d'autorité
environnementale



Michel Vuillot

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.